# DECISION GENERALE DUCONSEIL DU MARCHE FINANCIER N°4

du 24 avril 2000 relative à la liste des activités dont l'exercice requiert la détention d'une carte professionnelle pour les personnes placées sous l'autorité d'un intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de ces cartes

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 24 février 2000,

Vu la loi  $n^{\circ}$  94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28, 31 48 et 58 ;

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse et notamment ses article 26,27 et 28

Décide,

### Article premier

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un intermédiaire en bourse doivent être titulaires d'une carte professionnelle lorsqu'elles exercent les activités de :

- négociateur de valeurs mobilières et produits financiers ;
- contrepartiste;
- teneur de marché;
- gestionnaire de portefeuille en valeurs mobilières ;
- démarcheur financier.

### Article 2

L'attribution de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle.

Cet examen est organisé par l'Association des Intermédiaires en Bourse qui en établit le programme ainsi que les conditions de réussite. Le Conseil du Marché Financier est informé du programme de l'examen ainsi que des conditions de réussite.

## Article 3

Les personnes exerçant à la date de publication de la présente décision générale une fonction requérant une carte professionnelle et qui ont une expérience de plus de 8 ans dans le domaine de l'intermédiation boursière bénéficient de l'attribution d'office de la carte professionnelle correspondante à leur fonction.

### Article 4

L'attribution de la carte professionnelle à une personne se traduit par une inscription dans les registres tenus à cet effet par l'Association des Intermédiaires en Bourse. L'Association des Intermédiaires en Bourse doit en informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier et la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

### Article 5

La détention de la carte professionnelle implique l'exercice effectif de l'activité pour laquelle elle a été attribuée auprès de l'intermédiaire en bourse qui en a fait la demande.

En cas d'empêchement du titulaire d'une carte professionnelle de l'exercice de son activité, il pourra être procédé à son remplacement par une personne détenant une carte de la même catégorie ou, en cas de nécessité, d'une autre catégorie. Dans ce dernier cas, le remplacement ne peut excéder une durée de 30 jours. Le Conseil du Marché Financier en est immédiatement informé.

### Article 6

Le retrait d'une carte professionnelle par l'Association des Intermédiaires en Bourse intervient dans les cas suivants :

- 1) lorsque le Conseil du Marché Financier décide, à titre de sanction, de l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité du titulaire de la carte ;
- 2) lorsque l'intermédiaire en bourse suspend le détenteur de la carte pour une période supérieure à un mois;
- 3)lorsque la personne à qui a été délivrée la carte n'a pas exercé l'activité requérant la détention de cette carte dans un délai de trois mois à compter de son attribution ou en a cessé l'exercice durant une période supérieure à trois mois.

Le retrait de la carte professionnelle se traduit par une radiation dans les registres prévus à l'article 4 cidessus.

Le Conseil du Marché Financier et la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont informés, sans délai, de tout retrait de carte professionnelle.

### Article 7

L'intermédiaire en bourse ne saurait prétendre à la nullité des actes commis en son nom par une personne placée sous son autorité, au cas où celle-ci exercerait une activité sans détenir la carte requise.

### Article 8

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Tunis, le 24 avril 2000

Visa

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Ministre des Finances

Le Président

Taoufik BACCAR

Béchir EL YOUNSI